

Gestion du covid-19 : Report de la date d'adoption du budget

L'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement.

Le quorum doit être réuni au moment du vote proprement dit et pas seulement au début de la séance. Le vote peut se faire au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame.

Le vote du budget doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'exercice. L'article L1612-2 du CGCT définit la procédure applicable en cas de non-adoption du budget à cette date : *« Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours ».*

En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, toute mesure permettant de déroger :

a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance

[...]

d) Aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales

...

En vertu des dispositions de l'article 3 de la l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, en l'absence d'adoption du budget de l'exercice 2020, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut, sans autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater la totalité des dépenses

d'investissement prévues au budget de l'exercice 2019. L'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

Selon les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, au titre de l'exercice 2020, par dérogation au premier alinéa de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 263-9 du code des juridictions financières, le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter. Par dérogation au premier alinéa de l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 263-18 du code des juridictions financières, le vote sur l'arrêté des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1^{er} juillet 2020.

Ainsi, en raison de l'état d'urgence sanitaire, pour l'application à l'exercice 2020 de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la procédure en l'absence d'adoption du budget de l'exercice, la date à compter de laquelle le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes est fixée au 31 juillet 2020.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'exercice 2019 doit donc intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.

Les CDG, comme l'ensemble des collectivités et établissements publics territoriaux, sont visés par ces dispositions, l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 faisant référence aux exécutifs des collectivités et des établissements publics mentionnés à l'article L 1612-20 du CGCT.

En effet, en vertu des dispositions de l'article L 1612-20 du CGCT, l'article L1612-2 du CGCT est applicable aux établissements publics départementaux et interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements, aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics, aux établissements publics régionaux et interrégionaux.

L'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15.

Aussi, les budgets des CDG font expressément référence aux articles L 1612-2 et suivants du CGCT et le régime financier applicable aux Centres est commun aux établissements publics territoriaux.

Selon les dispositions de l'article 34 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, le centre départemental de gestion est soumis au régime financier et comptable défini par

le titre Ier du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en ce qui concerne les établissements publics à caractère administratif.

L'article 1^{er} du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que les dispositions du titre Ier du présent décret sont applicables aux administrations publiques au sens du règlement (CE) du 25 juin 1996 [...] :

2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

[...]

4° Les autres personnes morales de droit public, dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget [...]